



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 68103

Texte de la question

Mme Brigitte Douay souhaite interroger M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème qui lui a été soumis par des assureurs de sa circonscription. Ce problème concerne les modalités de calcul de la taxe professionnelle due par les entreprises exerçant en BNC et employant moins de cinq salariés. Ces assureurs font remarquer que trois ans après la réforme de la taxe professionnelle, les assujettis du secteur des professions libérales employant moins de cinq salariés continuent de subir une lourde pénalisation par rapport aux autres redevables. Ils relèvent également que, toujours soumis à la taxe sur une base spécifique (10 % des recettes TTC), ils restent exclus des allègements considérables résultant de la suppression de la base « salaires » décidée par le législateur. En conséquence, elle lui demande les raisons de cette situation et si des mesures sont à l'étude pour remédier à ce qui est ressenti, par ces professionnels, comme une injustice fiscale.

Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il a été considéré en effet, dès l'origine, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables qui, par ailleurs, ne sont pas imposés sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers dont ils disposent. La réforme de la taxe professionnelle s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, elle a pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des objectifs poursuivis, d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables.

Données clés

Auteur : [Mme Brigitte Douay](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68103

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 octobre 2001, page 6128

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6771